



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 26 NOV. 2013

Service Connaissances Évaluation Climat

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : HP-SS-512-MECPLULabègeArrêté

ARRETE n° A07313D0322
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-14-1 du Code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Garonne, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 121-14-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique à l'origine de la demande : SMAT

**Intitulé du plan : Mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet :
prolongement ligne B du métro**

Localisation : LABÈGE (31)

reçue le 08 octobre et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne en date du 19 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Labège avec une déclaration de projet (DP) concernant le prolongement de la ligne B du métro entre les communes de Ramonville et Labège ;

Considérant que, suite à une décision de l'autorité environnementale en date du 15 mai 2013 (arrêté A07313P0168), le projet de prolongement de la ligne B du métro est soumis à étude d'impact ;

Considérant que le projet de prolongement de la ligne B du métro est par ailleurs soumis aux procédures suivantes :

- dossier loi sur l'eau,
- dossier de défrichement,
- dossier de commission des sites,
- dossier de demande de dérogation pour destruction espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

et que ses impacts sur l'environnement seront examinés lors de ces différentes procédures ;

Arrête

Article 1er

La mise en compatibilité du POS de Labège avec une déclaration de projet relative au prolongement de la ligne B du métro n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique à l'origine de la demande ; il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Garonne
Autorité Environnementale
et par délégation,

Le directeur régional


André CROCHERIE